

## DIVISION FINANCIERE

DIFIN/05-336-361 du 12/12/05

### **DELEGATION DE SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT POUR LES FONCTIONS D'ORDONNATEUR**

Références :

Décret n° 2005- 1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985  
Cirulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 (BOEN n ° 36 du 06/10/2005)

Destinataires : Tous les établissements locaux d'enseignement

Affaire suivie par : Christine Paré Contrôle de gestion des EPLE Tel : 04 42 91 72 88

La délégation de signature du chef d'établissement à ses adjoints abordée dans la circulaire citée en référence a suscité de nombreuses questions.

Le courrier ministériel DAF A3 n° 05-182 du 25/11/2005 que vous trouverez ci-joint clarifie les modalités de délégation en précisant deux points importants :

- d'une part, le gestionnaire – qu'il soit ou non agent comptable de l'EPL, compte tenu de sa spécificité, conserve ses prérogatives en matière de signature des bons de commande conformément à la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 non modifiée.
- d'autre part, le chef d'établissement pouvant déléguer sa signature à son adjoint, les domaines de la délégations doivent être expressément définis dans le cadre d'un acte administratif, tant pour l'information de l'agent comptable de l'EPL que pour celle des autorités de contrôle, lesquels doivent pouvoir vérifier la compétence du signataire.

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*

Paris le 25 NOV. 2005

**Direction des  
affaires financières**

**Sous-direction du  
budget de  
l'enseignement  
scolaire**

**Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE**

DAF A3  
n° **05 - 182**  
Affaire suivie par  
Evelyne Piffeteau  
Téléphone  
01 55 55 37 60  
Fax  
01 55 55 18 63  
Mél.  
evelyne.piffeteau  
@education.gouv.fr

<http://idaf.pleiade.education.fr>  
Nom d'utilisateur : ven  
Mot de passe : zen  
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les  
recteurs d'académie

**Objet** : Délégation de signature du chef d'établissement pour les fonctions  
d'ordonnateur

**Références** : Décret n°2005-1145 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif  
aux établissements publics locaux d'enseignement  
Cirulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 (BOEN n°36 du  
6/10/2005)

Le décret ci-dessus référencé a assoupli les conditions dans lesquelles le chef d'un établissement public local d'enseignement peut déléguer sa signature, fixées à l'article 10 du décret n°85-924 du 30 août 1985 : d'une part, il peut désormais déléguer sa signature au gestionnaire de l'établissement ; d'autre part, la délégation peut concerner les fonctions d'ordonnateur.

La circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 a ainsi précisé que « *Le chef d'établissement peut déléguer sa signature, y compris pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à son ou à ses adjoints, ainsi qu'au gestionnaire dans son domaine de compétences. Cependant, un gestionnaire qui est également agent comptable de l'établissement ne peut recevoir de délégation de signature pour les actes relevant de l'ordonnateur.* »

Cette formulation ayant suscité de nombreuses questions, il apparaît utile de vous faire part des précisions suivantes, que je vous remercie de bien vouloir communiquer aux chefs d'établissement, gestionnaires et agents comptables.

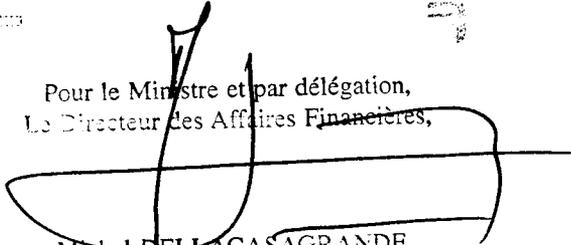
Il est en premier lieu observé que cet élargissement des conditions dans lesquelles le chef d'établissement peut déléguer sa signature ne remet pas en cause les dispositions de la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 portant organisation économique et financière des EPLE. Comme le prévoit en particulier le paragraphe 132 relatif aux fonctions du gestionnaire, sa signature sur les bons de commande est suffisante lorsqu'une décision d'engagement a été prise préalablement par l'ordonnateur (marché à bon de commandes, menu, etc.).

Cette signature est possible lorsque le gestionnaire est également agent comptable de l'établissement, compte tenu de la situation particulière des EPLE, où l'agent comptable est statutairement le gestionnaire de l'établissement siège de l'agence. En revanche, conformément au même paragraphe 132, un gestionnaire agent comptable ne peut en aucun cas attester le service fait pour le compte de l'ordonnateur.

Il résulte en outre des nouvelles dispositions réglementaires qu'une délégation du chef d'établissement au gestionnaire, qui seconde le chef d'établissement dans ses tâches de gestion financière, est possible pour tous les actes relevant de l'ordonnateur (engagements, certification du service fait, liquidations, mandatements, titres de recettes), lorsque le gestionnaire n'est pas l'agent comptable de l'établissement.

L'adjoint au chef d'établissement pouvant également recevoir délégation, il est rappelé que la ou les délégations portant sur des actes de l'ordonnateur doivent déterminer précisément le champ de la délégation (nature, montants éventuellement) : diverses configurations sont en effet envisageables, notamment en fonction de l'importance de l'établissement. Par ailleurs, ces délégations doivent être communiquées à l'agent comptable, lequel doit, en application de l'article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, contrôler la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué.

Je souligne enfin que cette réforme vise à faciliter le fonctionnement de l'établissement, notamment en cas d'empêchement momentané de l'ordonnateur. Il convient de rappeler aux chefs d'établissement qu'ils conservent en tout état de cause l'entière responsabilité des actes qui sont signés par leurs délégataires, dans la mesure où il s'agit d'une délégation de signature et non d'une délégation de pouvoir.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,  
  
Michel DELLACASAGRANDE